

Doctrine

L'AFFAIRE DU « CASIER BIS » : LE DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE INSTITUTIONNELLE

CATHERINE WARIN

DOCTEURE EN DROIT
AVOCATE À LA COUR

Juin 2019. « Le Luxembourg tient une nouvelle affaire politique. Le fichier central de la police, baptisé “casier bis” ou “casier secret”, se trouve tout à coup sur le devant de la scène, alors que ce dernier existe depuis... 1992. Aucun ministre, aucun député, aucun avocat, aucun magistrat ni aucun citoyen ne s'est jusqu'à présent plaint de l'existence de ce fichier, qui comprend donc tous les procès-verbaux dressés par la police, peu importe si les faits ont mené à une condamnation ou pas. »¹

L'élément déclencheur du scandale : une procédure de recrutement pour un poste de référendaire-bibliothécaire auprès de la magistrature en 2018. Un candidat est confronté lors de son entretien à ce qu'il décrit comme un « casier judiciaire fantôme », un dossier retraçant des faits remontant à près de huit ans pour certains, comme la participation à une bagarre et l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Or ces faits, consignés dans des procès-verbaux de police à l'époque, n'ont donné lieu à aucune condamnation et n'ont jamais été inscrits au casier judiciaire de l'intéressé. Comment de tels éléments ont-ils pu refaire surface lors d'un entretien d'embauche ?

Quelques mois après l'entretien (et le refus de la candidature de l'intéressé), la sphère politique s'empare de l'affaire. Le 17 avril 2019, le député Laurent Mosar introduit une question parlementaire pour demander des précisions sur le « casier bis »². Le lendemain, le journaliste Guy Kaiser publie sur son *blog* un billet au titre anxiogène : « Lëtzebuerg a KGB-Zäiten ? »³. S'ensuivent plusieurs mois de polémique : la Chambre des députés se fait le théâtre de débats houleux⁴, le gouvernement fait face à une cinquantaine de questions parlementaires appelant notamment le ministre de la Sécurité intérieure à s'expliquer, le Parquet général se fend d'une conférence de presse, la Commission nationale pour la protection des données et l'Inspection générale de la police sont sollicitées pour

enquêter et rendent des avis montrant l'institution policière sous un jour peu favorable⁵.

L'affaire du *casier bis* illustre à merveille la complexité des rapports entre progrès technologique, évolution normative, et pratique institutionnelle. Si l'opinion publique peut aujourd'hui s'étonner, voire s'indigner, de la collecte et de l'utilisation de données personnelles sur des bases légales discutables par la police et par la justice, c'est sans doute parce que nous commençons à ressentir les effets de la construction d'un cadre juridique européen et national exigeant en matière de protection des données personnelles, y compris dans le champ d'action des services de police et des autorités judiciaires (I). La mise en œuvre de cette législation exigeante a permis non seulement de mettre en lumière les pratiques liées au *casier bis*, mais aussi de faire évoluer ces pratiques (II). Néanmoins, des zones d'ombre persistent, démontrant la nécessité de développer une véritable culture des données personnelles au sein de nos institutions (III).

I. LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET EFFICACITÉ DES FORCES DE L'ORDRE

La protection de la vie privée fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel luxembourgeois depuis la naissance du Grand-Duché ; cette protection a été renforcée par le législateur au fil du temps et a connu une expansion importante sous l'influence du droit européen (A). Les activités des services de police et des autorités judiciaires n'échappent pas à cette tendance, ainsi qu'en attestent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (B) et le cadre conçu par le législateur de l'Union (C).

1. D. MARQUES, « En roue libre », *Le Quotidien*, 21 juin 2019.

2. Question parlementaire n° 640 de M. le Député Laurent Mosar du 17 avril 2019, Banque de données similaire au casier judiciaire.

3. G. KAISER, « Lëtzebuerg a KGB-Zäiten ? », 18 avril 2019, <https://guykaiser.lu/letzebuerg-a-kgb-zaiten/>.

4. D. MARQUES, « Casiers bis : coup d'éclat à la Chambre », *Le Quotidien*, 9 juillet 2019.

5. L. SCHMIT, « Was wir über die Datenbanken von Polizei und Justiz wissen », *Reporter*, 26 juin 2019 ; L. SCHMIT, « CNPD sieht Grundrechte gefährdet », *Reporter*, 19 septembre 2019 ; L. CAREGARI, « Fichiers de la police : aucune sensibilité », *Woxx*, 6 décembre 2019.